

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire de la commune du Muy,
en vue de réaliser des études et des diagnostics préalables
au projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire,
au bénéfice de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n°2022-22 du 9 mars 2022 du Conseil d'administration de l'APIJ approuvant le projet de construction de l'établissement pénitentiaire du Muy et approuvant le passage à la phase opérationnelle, études préalables incluses ;

Vu la lettre du 5 juillet 2023 du directeur opérationnel de l'APIJ à l'effet d'obtenir les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune du Muy, en vue de réaliser des études et des diagnostics préalables au projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande, composé d'une notice explicative, les plans d'occupation des parcelles et de l'état parcellaire afférent ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire ;

Considérant que le dossier présenté est régulier et qu'il convient d'aider à réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de procéder à des études et à des diagnostics préalables à la réalisation du projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire, sur le territoire de la commune du Muy.

a) La notice explicative, les plans d'occupation des parcelles et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 : Notice explicative », « annexe 2 : Plans parcellaires » et « annexe 3 : État parcellaire ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 3.

b) Les agents de l'APIJ ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études et des diagnostics, indiquées dans l'annexe 1, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, identifiées aux annexes, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Muy.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études et aux diagnostics précités : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage...).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

c) Les agents de l'APIJ ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études et des diagnostics, sont autorisés à occuper temporairement, sur le territoire de la commune du Muy, les parcelles identifiées aux annexes 2 et 3.

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 3.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les opérations nécessaires aux études et aux diagnostics cités à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément au tracé général indiqué aux annexes.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études et des diagnostics, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune du Muy, la gendarmerie départementale du Var, les propriétaires et les habitants de la commune seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et les diagnostics.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

L'APIJ remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise déléguée.

Chaque agent accrédité, chargé des études et des diagnostics, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date.

b) Si une étude ou un diagnostic indiqué à l'annexe 1 ne peut avoir lieu, le report se fait en suivant la périodicité, la durée et les conditions initialement notifiées. L'APIJ en informe les propriétaires, la commune du Muy et la gendarmerie départementale du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie du Muy, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Muy et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Le maire de la commune du Muy notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le maire du Muy devra justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, l'APIJ ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune du Muy de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune du Muy lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'APIJ ou de son délégataire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie du Muy, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de l'APIJ ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'APIJ, le maire du Muy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 12 JUIL. 2023

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plans d'occupation des parcelles ;
- Annexe 3 : État parcellaire.


Evence RICHARD